
Entente sur la surveillance volontaire du dîner au primaire



Thierry Lajeunesse

Depuis l'introduction de la notion du taux horaire lors du renouvellement de la dernière convention collective nationale, le Syndicat et le CSSMI divergeaient sur son application. Le SEBL a donc déposé un grief contestant celle-ci.

Un des éléments visés était la manière de payer lorsqu'une enseignante ou un enseignant se portait volontaire pour surveiller sur l'heure du dîner. Plutôt que de laisser un arbitre trancher le litige, le SEBL et le CSSMI sont parvenus à une entente concernant le paiement de cette surveillance.



Ainsi, depuis le 26 janvier, une enseignante ou un enseignant qui se porte volontaire pour surveiller sur l'heure du dîner voit sa rémunération établie sur la base de son échelon salarial, soit 1/1000^e de son salaire annuel ajusté au prorata de la durée de la surveillance.

Il est important de noter que cette entente ne vise que les surveillances effectuées sur une base **volontaire**. Ainsi, si la direction vous affectait d'urgence à une surveillance sur l'heure du dîner, l'entente ne s'appliquerait pas.
